

GUIDE DU PARTICIPANT À UNE SÉANCE DE CONCILIATION



Tribunal administratif du logement

SERVICE DE CONCILIATION

Qu'est-ce que la conciliation?



La conciliation est un processus de règlement à l'amiable dirigé par un conciliateur neutre, impartial et sans pouvoir décisionnel qui vous aide à trouver des solutions. L'objectif recherché est la conclusion d'une entente satisfaisante pour toutes les parties impliquées au dossier et ainsi mettre fin à leur conflit.

Les négociations se font dans un climat respectueux et propice au dialogue. Le conciliateur s'assure que les échanges sont équilibrés et tient des rencontres individuelles (caucus) avec chacune des parties. De plus, il est important de savoir que la conciliation est entièrement confidentielle afin de faciliter l'échange d'informations. Ainsi, aucun enregistrement n'est permis et aucun compte-rendu ne vous sera remis. Cette démarche étant volontaire, les parties sont libres d'y mettre fin en tout temps sans devoir se justifier. Votre participation au processus de conciliation ne retardera pas le traitement de votre dossier par le Tribunal.



Comment s'y préparer?

Contrairement à l'audience, il n'y a pas d'éléments de preuve ni de témoignages à produire dans le cadre d'une séance de conciliation. Cependant, vous pouvez préparer un aide-mémoire avec les points que vous souhaitez aborder et les solutions qui vous intéressent. Vous devez agir avec ouverture et bonne foi dans les négociations.

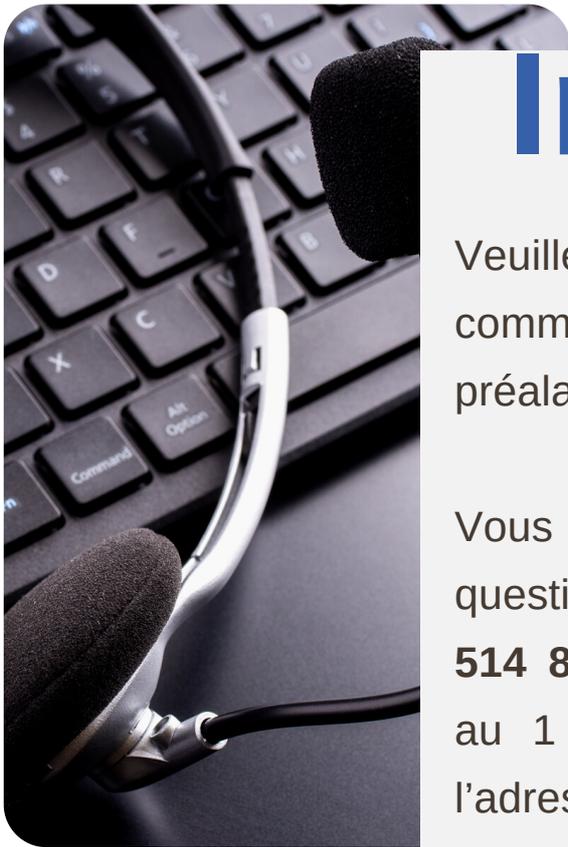
Les parties étant les mieux placées pour savoir ce qui répond à leurs besoins, il est utile de réfléchir à des pistes de solutions avant la séance de conciliation.



Voici quelques questions pertinentes

à vous poser :

- *Quels sont les éléments que je désire aborder?*
- *Qu'est-ce qui est le plus important pour moi?*
- *Quelles sont mes attentes?*
- *Est-ce qu'un juge pencherait en ma faveur?*



Important

Veillez noter que le conciliateur ne communique pas avec les parties préalablement à la séance de conciliation.

Vous pouvez cependant poser vos questions en communiquant avec nous au **514 864-9242** (autres régions, sans frais au 1 866 330-5467) ou par courriel à l'adresse **conciliation@tal.gouv.qc.ca**.

Est-ce que je peux être accompagné?

Les participants à la séance de conciliation sont les parties elles-mêmes et leurs représentants.

L'assistance par une personne de confiance

Les parties peuvent cependant être assistées par une personne de confiance lors d'une séance de conciliation, pour toute cause jugée suffisante, notamment en raison de leur âge, leur état de santé, leur situation de vulnérabilité ou leur niveau de maîtrise de la langue. Cette assistance doit être obtenue gratuitement. La personne de confiance peut rassurer la partie qu'elle accompagne ou encore l'aider à lire ou à comprendre des documents.

Le représentant autorisé

Vous pouvez vous faire représenter par un mandataire. Ce mandataire peut être toute personne de votre choix, à l'exception d'un professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu. Si vous êtes représenté par un mandataire autre qu'un avocat, ce mandataire doit fournir au Tribunal un mandat écrit et signé par vous. Par ailleurs, un avocat ne peut agir au nom d'une partie si la demande a pour seul objet le recouvrement d'une somme d'argent qui constitue une petite créance. Visitez le site Web du Tribunal pour obtenir plus d'information sur ce qui constitue une petite créance.

Attention! Si la demande a été introduite avant le 21 février 2024, une personne physique peut être représentée uniquement par son conjoint ou par un avocat. Elle peut aussi être représentée par un parent, un allié ou un ami à certaines conditions. Une personne morale peut uniquement être représentée par un administrateur, un dirigeant, un employé à son seul service, ou un avocat. La partie représentée par un mandataire autre qu'un conjoint ou un avocat doit fournir au Tribunal un mandat écrit, signé et indiquant, dans le cas d'une personne physique, les causes qui l'empêchent d'agir par elle-même. Ce mandat doit être gratuit.

Si vous souhaitez qu'une personne vous représente à votre séance de conciliation, assurez-vous de nous avoir transmis votre mandat de représentation. Votre représentant doit avoir le pouvoir de régler l'ensemble du litige et de signer une entente en votre nom.



Comment se déroule une séance de conciliation?

Le conciliateur débutera la rencontre en expliquant son rôle aux parties et la façon dont il entend procéder pour assurer le bon déroulement de la séance de conciliation. Pour ce faire, il établira des règles de conduite et veillera à leur respect tout au long de la séance.

Le conciliateur invitera ensuite les parties à exprimer les enjeux qu'elles vivent et à proposer des pistes de solutions. Les discussions seront donc orientées vers l'avenir et non vers le passé puisqu'il ne cherchera pas à déterminer qui a tort ou qui a raison.

Les parties doivent être disponibles pour la durée prévue de la séance de conciliation.

Veillez noter que les séances de conciliation peuvent se dérouler en présentiel, en visioconférence ou par téléphone. Sachez qu'il est possible qu'une partie utilise un mode différent du vôtre pour participer à la séance.

Par respect pour tous et pour vous permettre de profiter pleinement des services qui vous sont offerts, la ponctualité est de mise.

Qu'arrive-t-il après la conciliation?

Absence d'entente : en l'absence d'une entente en conciliation, le dossier poursuit son cours au Tribunal afin que la demande soit entendue en audience et qu'une décision soit rendue. Veuillez noter que votre participation à une séance de conciliation ne retarde pas le délai pour obtenir une date d'audience.

Conclusion d'une entente : dans le cas où une entente est conclue entre les parties, le conciliateur se chargera de la rédiger et le document sera signé par toutes les parties. L'entente pourra demeurer confidentielle ou elle pourra être entérinée par le Tribunal au choix des parties. L'entérinement permet d'incorporer votre entente à une décision exécutoire, c'est-à-dire que la partie défenderesse pourra être forcée de s'y conformer par un huissier de justice. Le conciliateur se chargera d'évaluer avec vous laquelle de ces options est la plus appropriée dans les circonstances.

Le dossier pourra ensuite être fermé sans qu'une audience ne soit tenue.



Quels sont les avantages?

Les avantages de recourir au Service de conciliation sont nombreux. En voici quelques-uns :

Simple	Ne retarde pas le délai pour obtenir une audience	Gratuit
Efficace	Adapté à vos intérêts et besoins	Volontaire
Permet de rester en bons termes avec l'autre partie	Rapide	Permet d'éviter la tenue d'une audience
Accessible	Permet une meilleure compréhension de la position de l'autre partie	Flexible
Permet de régler tous les aspects du litige	Participatif	L'entente conclue produit des effets légaux